



CABINET D'AVUURE  
E X P L A N E

Flash d'information :

**Modification de la loi du 12 janvier 1973 sur la conservation de la nature et du livre 1<sup>er</sup>  
du code de l'environnement**

Madame, monsieur,

Le 26 février 2026, le parlement wallon a adopté un décret modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et le livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement (ci-après : « le décret »). Ce décret a été publié au Moniteur belge du 22 mars 2026.

Il en ressort notamment ce qui suit :

1) le régime de protection des espèces protégées est complété par les ajouts suivants, qui ne vous concernent en principe pas :

- quand la capture ou la mise à mort d'oiseaux est autorisée, il est interdit :

\* d'utiliser des moyens de capture ou de mise à mort massive, non sélective ou susceptible d'entraîner la disparition d'une espèce d'oiseaux, ;

\* de capturer, mettre à mort ou poursuivre des oiseaux à partir de modes de transports et dans les conditions mentionnées à l'annexe *Vbis*, point b, de la loi sur la conservation de la nature, même lorsque la capture, la mise à mort ou la poursuite de ces oiseaux est autorisée. L'annexe *Vbis* est également insérée dans la loi par le décret ici décripté ;

- réalisée dans un but scientifique ou d'enseignement, l'immobilisation temporaire et sans déplacement d'un spécimen protégé n'est pas interdite, pour autant qu'elle soit précédée d'une notification, dont les formes, le contenu, le délai et la procédure seront fixés par le gouvernement, et que le « demandeur » respecte les conditions de mise en œuvre le cas échéant fixées par le gouvernement ;

- opérés dans un but scientifique ou d'enseignement, les prélèvements d'une partie aérienne de plante visée à l'annexe VI, point a ou b, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (ci-après : « la loi ») sont autorisés, pour autant qu'ils soient précédés d'une notification, dont les formes, le contenu, le délai et la procédure seront fixés par le gouvernement, et que le demandeur respecte les conditions de mise en œuvre – le cas échéant – fixées par le gouvernement ;

2) le gouvernement est par ailleurs habilité à :

\* prendre des mesures complémentaires de protection des espèces, notamment à propos d'activités non soumises à permis qui présentent un risque pour les espèces protégées (« *Il en va ainsi, par exemple, des robots tondeuses qui fonctionnent la nuit et qui blessent des hérissons.* » (Doc., Parl. w., 2025-2026, n°433/1, p. 11) ;

\* soumettre à notification préalable des actes, travaux, activités, ouvrages ou installations dont la mise en œuvre est susceptible de requérir une dérogation en application de l'article 5 de la loi ;

\* prendre les mesures sanitaires nécessaires pour prévenir, contenir ou réduire l'effet d'organismes ou d'agents pathogènes susceptibles d'affecter l'état de conservation des espèces protégées concernées.

3) les dérogations aux mesures de protection des espèces (dérogations à la loi sur la conservation de la nature, délivrées par le D.N.F.) peuvent être :

- cédées par leurs titulaires. La cession est néanmoins encadrée, notamment par l'obligation de la notifier à l'autorité compétente qui sera désignée par le gouvernement ;

- modifiées, pendant leur période de validité, pour le futur, par le gouvernement, dans l'hypothèse où :

\* la mise en œuvre de ces dérogations porterait atteinte à l'état de conservation de l'espèce concernée ;

\* les dérogations ne rencontrent plus les motifs visés à l'article 5, §§2 et 3, de la loi ;

- sollicitées de manière groupée, dans une seule demande, si un même acte implique l'octroi de plusieurs dérogations.

4) le demandeur d'une dérogation aux mesures de protection des réserves naturelles et forestières peut, s'il reçoit une décision défavorable, introduire un recours devant le ministre compétent ;

5) le gouvernement a la possibilité d'établir un « *programme quinquennal de recherche sur la biodiversité et la gestion durable du patrimoine naturel* », en vue de satisfaire aux objectifs de la loi sur la conservation de la nature.

6) le conseil supérieur de la conservation de la nature, visé à l'article 32 de la loi et dont les compétences – limitées – sont exercées par le Pôle ruralité, section nature, est aboli ;

7) sont soumis à enquête publique les projets de règlements ou ordonnances communaux, lorsque leur champ d'application se limite à un ou plusieurs périmètres déterminés du territoire communal, qui visent à encadrer de manière plus stricte que les dispositions de la loi la protection des espèces végétales ou animales non gibiers, comme le permet l'article 58quinquies de la loi. Cette exigence est intégrée dans le livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

8) le régime lié à l'indemnisation des dommages produits par certaines espèces animales protégées ou au coût relatif aux aménagements destinés à prévenir ces dommages est clarifié.

Le gouvernement peut prévoir que cette indemnisation soit allouée à une personne qui ne revêt pas la qualité d'exploitant agricole, horticole, forestier ou piscicole, lorsque le dommage ou le coût des aménagements est imputable à une espèce dont l'état de conservation est défavorable.

**Michel Delnoy**  
**Avocat au Barreau de Liège-Huy**  
**Professeur à l'ULiège**

**Florent Louis**  
**Avocat au Barreau de Liège-Huy**

Liège, le 21 mai 2026

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.